

## **Statuts Foodcoop Biel/Bienne** (traduction de l'allemand)

### **I. NOM – SIÈGE – BUT**

17 octobre 2022

#### **Article 1 : Nom**

Sous le nom de « Foodcoop Biel/Bienne » est constituée une association d'utilité publique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2 : Siège**

L'association a son siège à Biel/Bienne.

#### **Article 3 : Finalité et but**

Le but de l'association est la création d'une communauté d'achat, c'est-à-dire l'approvisionnement auto-organisé des membres en produits alimentaires de base sains, de haute qualité et durables, ainsi qu'en articles de consommation courante.

La communauté d'achat s'engage pour des prix équitables, des conditions de travail sociales, et la transparence dans l'achat des produits. Les produits doivent, dans la mesure du possible, être achetés directement auprès des producteurs-trices, ou être produits par les membres, ce qui permet de favoriser les circuits courts et d'encourager la diversité de l'artisanat alimentaire local.

L'association encourage le dialogue entre les consommateurs-trices, les transformateurs-trices et les agriculteurs-trices et se distingue en particulier par la planification commune à long terme de la production et de la consommation.

L'association peut organiser d'autres activités qui soutiennent ses objectifs. L'association est à but non lucratif ; les éventuels bénéfices sont utilisés pour les objectifs de l'association.

### **II. ADHÉSION**

#### **Article 4 : Admission**

1. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités de droit public ou privé qui soutiennent le but de l'association.

2. Une demande d'admission en tant que membre peut être adressée à l'association en tout temps . L'adhésion débute à la réception du paiement de la cotisation.

### **Article 5 : Démission**

Les démissions prennent effet au 31 décembre. Le délai de préavis est d'un mois. La résiliation doit se faire par écrit (par lettre ou par e-mail).

### **Article 6 : Exclusion et résiliation**

- Le comité directeur peut exclure un membre de l'association s'il viole gravement les statuts de l'association. La procédure d'exclusion comprend le droit d'être entendu. Le membre exclu peut faire appel dans un délai de deux mois. La décision définitive sur le recours revient à l'assemblée générale.
- En cas de non-paiement de la cotisation malgré deux rappels, l'adhésion prend fin à la fin de l'année associative en cours.
- L'adhésion prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre physique ou de démission, d'exclusion ou de dissolution d'une personne morale.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 7 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité directeur
- C) les groupes de travail (p. ex. finances, distribution, etc.)
- D) la révision des comptes
- E) le secrétariat / le-la coordinateur-trice

### **A) ASSEMBLÉE GENERALE**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.

### **Article 8 : Convocation**

1. L'assemblée générale ordinaire est organisée par le comité directeur une fois par an. Elle a lieu dans les 6 mois suivant la fin de l'année associative. L'année associative s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins deux membres du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.
3. La date d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être communiquée aux membres 30 jours à l'avance, par écrit, en indiquant l'ordre du jour. Les comptes annuels, le budget et le procès-verbal de la dernière assemblée générale doivent être transmis aux membres 14 jours avant l'assemblée générale. Les convocations et l'envoi des documents sous forme électronique sont valables.
4. Un membre qui souhaite mettre un point à l'ordre du jour doit le faire par écrit au moins 21 jours avant l'assemblée générale, la date du cachet de la poste faisant foi.

#### **Article 9 : Droit de vote**

- Chaque membre dispose d'une voix ; il n'est pas possible de se faire représenter.
- Les membres du comité directeur ont le droit de vote à l'assemblée générale, sauf en ce qui concerne la décharge du comité directeur et les élections.

#### **Article 10 : Prise de décision**

L'assemblée générale prend ses décisions de préférence par consensus, sinon :

- a) à la majorité des deux tiers pour les modifications des statuts et la dissolution de l'association
- b) à la majorité simple pour toutes les autres décisions
- c) en cas d'égalité des voix, l'assemblée décide de la manière de procéder.

#### **Article 11 : Compétences**

- Réalisation du but de l'association, définition de la politique générale et de sa mise en œuvre
- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel
- Approbation du rapport de révision
- Décharge du comité directeur

- Approbation de la planification annuelle
- Approbation du budget
- Fixation des cotisations des membres pour l'année associative suivante
- Élection des membres du comité directeur et de l'organe de révision des comptes
- Élection des délégué-es aux organes dont l'association est membre
- Décision sur les recours en cas d'exclusion
- Modification des statuts
- Décision sur la dissolution et la liquidation de l'association et l'utilisation de l'excédent de liquidation.

## **B) COMITE DIRECTEUR**

### **Article 12 : Composition et tâches**

- Le comité directeur se compose d'au moins 5 personnes.
- Le comité se constitue lui-même en ce qui concerne la répartition des tâches.
- Les membres du comité directeur disposent d'un système de suppléance.
- Le départ prématuré d'un membre du comité directeur entraîne l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 6 mois, pour autant que le nombre de membres au comité directeur soit inférieur à 5 et qu'aucune assemblée générale ordinaire ne soit organisée.
- Le comité directeur est élu chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 13 : Convocation**

- Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins quatre fois par an.
- Chaque membre du comité directeur a le droit de demander la convocation d'une réunion du comité directeur.

### **Article 14 : Prise de décision**

- Le comité directeur peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

- Il prend ses décisions de préférence par consensus, sinon à la majorité des voix des membres du comité présents.
- En cas d'égalité des voix, le comité directeur décide de la manière de procéder.

### **Article 15 : Compétences**

Le comité directeur dispose des compétences suivantes :

- Direction de la gestion opérationnelle de l'association.
- Désignation des personnes habilitées à représenter l'association et des personnes habilitées à signer (les contrats nécessitent deux signatures).
- Nomination et révocation des membres du comité directeur (règlement du personnel).
- Les compétences financières du comité directeur sont définies par un règlement.
- Le comité directeur définit ses autres tâches dans un cahier des charges.
- Le comité rédige le cahier des charges du secrétariat.

### **C) VÉRIFICATEURS-TRICES DES COMPTES**

#### **Article 16 : Tâches**

- L'organe de révision vérifie la comptabilité de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose d'un-e réviseur-euse élu-e par l'assemblée générale.
- Si aucun contrôle ordinaire ou restreint n'est effectué, l'Assemblée générale désigne un spécialiste indépendant qui vérifie chaque année la bonne tenue des comptes de l'association et établit un rapport de contrôle écrit.
- La durée du mandat est de deux ans. La durée maximale du mandat est de six ans.

## **IV. RESSOURCES**

#### **Article 17 : Cotisations des membres**

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 18 : Autres ressources**

L'association peut se procurer des ressources supplémentaires grâce à des revenus de contrats, des contributions privées et publiques, des donations volontaires de toute nature ou d'autres revenus provenant des activités de l'association.

### **Article 19 : Responsabilité et fortune de l'association**

- Seule la fortune de l'association garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres dans les engagements de l'association est exclue.
- L'association peut créer des réserves financières pour couvrir des dépenses exceptionnelles.
- Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune de l'association.

## **V. DIVERS**

### **Article 20 : Protection des données**

- Les données des membres (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone portable et adresse e-mail) sont divulguées au sein de l'association. Au minimum, le nom, le prénom et l'adresse doivent être indiqués.
- La communication de données de membres à des tiers n'est autorisée que si le consentement du membre a été obtenu au préalable ou si un droit d'opposition a été accordé au membre en lui indiquant au préalable le destinataire et le but de la communication.

### **Article 21 : Dissolution et liquidation**

Le comité directeur établit à l'intention de l'assemblée générale une proposition de liquidation avec un décompte final. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

### **Article 22 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 19 octobre 2022 et sont entrés en vigueur le même jour. Ils ont été révisés lors de l'AG du 9 mai 2025. Au nom de l'association Foodcoop Biel-Bienne :

P.S. En cas de traduction, le texte original allemand fait foi.

Signatures : Etat au 17 octobre 2022 MST/MW/PM/KM.

Révision au 9 mai 2025 PM/TT/CF